

EMPIRE CHERIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | MAROC | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|------------------|-------|--------------------|----------|
| 3 MOIS | 4.50 | 6 fr. | 7 » |
| 6 MOIS | 8 » | 10 » | 12 » |
| 1 AN | 15 » | 18 » | 20 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris,
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom du M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

| | | |
|---|--|-------------|
| Annonces judiciaires et légales | sur 4 col., la ligne. | 0.30 |
| Annonces et avis divers | les 10 ^{es} lignes, la ligne . les suivantes . | 1 » 0.75 |
| Annonces réclames | la ligne | 1.25 |
| Pour les annonces importantes, les conditions sont traitées de gré à gré. | | |
| Réduction pour les annonces et réclames renouvelées. | | |

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

| | PAGES |
|---|-------|
| I. — Dahir conférant la qualité d'officier de Police judiciaire à MM. les officiers du Service des Renseignements | 553 |
| II. — Arrêté viziriel portant création de Caisses de fonds d'avances pour les Services des Travaux Publics | 554 |
| III. — Arrêté résidentiel désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions | 554 |
| IV. — Arrêté résidentiel portant suppression du Commandant Général du sud et réorganisation de la région de Marrakech | 555 |
| V. — Arrêté résidentiel portant suppression de la région militaire de la Chaouia | 555 |
| VI. — Arrêté résidentiel portant rattachement des secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron au Contrôle Civil de la Chaouia | 555 |
| VII. — Arrêté résidentiel remettant M. Ollier, interprète militaire, à la disposition de son service | 556 |
| VIII. — Arrêté résidentiel portant nomination de M. Séré de Rivières, comme membre de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française à Casablanca | 556 |
| IX. — Arrêté résidentiel fixant la date des sessions des Tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda | 556 |
| X. — Nomination du Directeur de la santé et de l'assistance publiques | 556 |
| XI. — Titularisation d'un rédacteur stagiaire | 556 |
| XII. — Mise en congé d'un commis expéditionnaire | 556 |
| XIII. — Extraits du "Journal Officiel" de la République Française | 557 |

PARTIE NON OFFICIELLE :

| | |
|--|-----|
| XIV. — Situation politique et militaire du Maroc | 557 |
| XV. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques | 557 |
| • Visite des Ecoles franco-arabes de Fez par Si Mohammed el Hadjoui | 558 |
| XVI. — Enseignement Public 1 ^{er} Enseignement professionnel indigène à Salé | 559 |
| XVII. — Nouvelles et Informations | 561 |
| XVIII. — Annonces et avis divers | 564 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

conférant la qualité d'Officier de Police judiciaire à
MM. les Officiers du Service des Renseignements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moutay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Au l'article 1^{er} de Notre Dahir sur la Procédure Criminelle, formant l'annexe I à Notre Dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) ;

Au la nécessité de pourvoir à une exacte répression des infractions tombant sous les coups des Lois pénales :

Nous avons décrété ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément de l'article 1^{er} de Notre Dahir sur la Procédure Criminelle, sont Officiers de Police Judiciaire auxiliaires du Procureur-Commissaire du Gouvernement dans leurs circonscriptions respectives :

1^o Les Officiers du Service des Renseignements.

En cas de concurrence entre un Officier de Police Judiciaire de l'ordre civil et un Officier de Police Judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

Fait à Rabat, le 8 Moharrem 1332.

(7 Décembre 1913)

Au pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 10 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant création de Caisses de fonds d'avances pour les Services des Travaux Publics

Le Grand Vizir de Sa Majesté Chérifienne.

Considérant :

Qu'il convient d'assurer, par la création des caisses de fonds d'avances, le paiement de certaines dépenses nécessaires au fonctionnement des différents services de la Direction Générale des Travaux Publics, notamment du Service de l'Acconage, et qui, pratiquement, ne peuvent faire l'objet d'un mandatement direct au profit des ayants-droit ; qu'il est équitable, d'autre part, que les régisseurs-comptables auxquels seront faites les dites avances, soient garantis, dans une certaine mesure, contre les risques d'erreurs et de pertes difficiles à éviter et dont ils sont en fait responsables ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des caisses de fonds d'avances pour les dépenses à faire en régie par les services ressortissant à la Direction Générale des Travaux Publics.

ARTICLE II. — Le maximum des avances à consentir aux Régisseurs-Comptables est fixé à la somme de 20.000 francs. Toutefois, en ce qui concerne le Service de l'Acconage, le maximum des avances qui seront faites, partie en monnaie hassani, partie en monnaie française, est arrêté, pour chaque port, aux chiffres suivants, pour chaque espèce de monnaie :

| | | |
|----------------------|--------------|----------------|
| Méhedya | 40.000 p. l. | = 5.000 francs |
| Rabat | 150.000 | 15.000 |
| Casablanca | 250.000 | 50.000 |
| Mazagan | 100.000 | 10.000 |
| Sali | 100.000 | 5.000 |
| Mogador | 100.000 | 5.000 |

ARTICLE III. — Une indemnité spéciale, dite « de Caisse », est allouée aux Régisseurs-Comptables. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge des dits Agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ARTICLE IV. — Cette indemnité est fixée à Un Franc pour Mille Francs des sommes dont l'emploi sera justifié. Elle sera payable à trimestre échu : Fin Juillet, Octobre, Janvier et Avril, sur le vu d'un état détaillé dressé par le Régisseur-Comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées, et, d'autre part, le montant des sommes justifiées, étant entendu que les sommes payées en Pesetas Hassani seront converties en Francs au cours fixé par le Trésorier-Payeur-Général.

Cet état sera vérifié par l'Ingénieur ou le Chef de Service, et approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics.

ARTICLE V. — L'indemnité spéciale de Caisse sera imputée sur les Crédits des Chapitres du Budget qui supportent les traitements des Régisseurs-Comptables.

Rabat, le 2 Moharrem 1332

1^{er} Décembre 1913.

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GU EBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général.

LYAUTEY

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales, et réglementant ces insertions

Le Commissaire Résident Général.

Vu l'article 15 du Dahir 19 Août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc, ainsi conçu :

ARTICLE 15. — Lorsqu'il y a lieu à des insertions judiciaires et légales, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire Résident Général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs ;

Au l'arrêté du 9 Septembre 1912, portant création du « Bulletin Officiel » du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc ;

Considérant qu'il importe de réunir dans une même publication périodique les annonces exigées par les lois pour la validité des procédures et des contrats, tout en assurant aux justiciables la faculté de faire, dans les journaux de leur choix et sans nouveaux frais, une publicité supplémentaire ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de supprimer les frais d'annonces légales en matière d'assistance judiciaire, de faillite et de liquidation judiciaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE I^{er}. — Les annonces et insertions légales, judiciaires, administratives, prescrites, pour la publicité et la validité des actes, des procédures, ou des contrats, seront *obligatoirement* insérées, pour tout l'Empire Chérifien, dans le « Bulletin Officiel » du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc.

Le tarif du prix d'insertion de ces annonces est fixé à *vingt centimes* par ligne de 34 lettres de corps 8, l'alphabet entier français comme type de justification.

Ce tarif sera réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles, dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, sera inférieure à 2.000 francs.

ARTICLE II. — En outre de l'insertion obligatoire au « Bulletin Officiel », les parties intéressées auront la faculté de faire, à leur choix, dans les journaux régulièrement périodiques, indiqués ci-après et publiés dans l'arrondissement où l'acte, la procédure ou les contrats sont faits ou dans l'arrondissement de la situation des immeubles, des insertions supplémentaires.

Le tarif du prix de ces insertions supplémentaires est fixé à vingt centimes ou à dix centimes la ligne, suivant les distinctions indiquées à l'article premier.

ARTICLE III. — Lorsque, conformément à l'article précédent, une annonce en langue française sera faite, à la requête de la partie intéressée, dans un journal autre que le « Bulletin Officiel », et qu'il en sera justifié par la production d'un exemplaire du journal ayant publié cette

insertion, il ne sera perçu par l'administration du « Bulletin Officiel » que vingt centimes ou dix centimes par ligne suivant les distinctions déjà faites à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE IV. — Le « Bulletin Officiel » insère gratuitement :

1°. — Les annonces nécessaires pour la validité des procédures suivies par application du Dahir du 19 Août 1913 sur l'assistance judiciaire ;

2°. — Les publications auxquelles les articles 197 et suivants du Code de Commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

ARTICLE V. — Les journaux périodiques dans lesquels les annonces judiciaires et légales pourront être facultativement insérées par application de l'article 2 ci-dessus sont les suivants :

1°. — Pour l'arrondissement judiciaire de Casablanca :

« La Vigie Marocaine »,

« Le Progrès Marocain »,

« L'Echo du Maroc »,

« Le Journal de Rabat. »

2°. — Pour l'arrondissement judiciaire d'Oudjda :

« Les Tablettes Marocaines ».

ARTICLE VI. — Le coût d'un exemplaire légalisé est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à quatre vingt centimes, dont 30 centimes pour le coût de l'exemplaire et 50 centimes pour la vacation à la légalisation (Article 33 du tarif).

Rabat, le 12 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression du Commandement Général du Sud et réorganisation de la région de Marrakech

Le Commandement Général du Sud, créé à titre provisoire par arrêté du 11 Février 1913, est supprimé et remplacé par l'organisation suivante :

Les territoires au Sud de l'Oum er Rebia sont répartis en deux circonscriptions :

1°. — Le territoire des Doukkala-Abda, avec siège à Mazagan, dont relève les tribus des Doukkala et des Abda :

2°. — La région de Marrakech, avec siège à Marrakech, et qui comprend :

a). Le Cercle des Haha-Chiadma, avec siège à Mogador. Les limites actuelles du Cercle ne sont pas modifiées, non plus que les règles actuelles en vigueur pour l'exercice du Commandement du Cercle au point de vue militaire.

b) Le Cercle des Rehamna-Sraghna, dont le siège, provisoirement à Marrakech, pourra être transféré ultérieurement sur un autre point de l'intérieur. L'expédition des af-

fares du Cercle sera préparée par l'un des Bureaux de Renseignements du Cercle. Ces Bureaux ont leur siège :

Celui des Rehamna, provisoirement à Marrakech ;

Celui des Sraghna à El Kelaa.

c) Le Cercle de Marrakech-Banlieue, dont le siège est en ville, chargé du Contrôle administratif sur les tribus de la Région non comprise dans les deux Cercles précédents, à l'exception de la ville et de ses environs immédiats.

d). Le Bureau de Marrakech-Ville, chargé des Services Municipaux (ville européenne et indigène).

Un Bureau de Renseignements régional, fonctionnant auprès du Commandant de la Région, est chargé de la centralisation des affaires des Cercles. En outre, ce bureau a, dans ses attributions, les relations avec les grands caïds et les tribus qui, ressortissant à leur commandement, ne sont pas placées sous notre contrôle immédiat.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} Janvier 1914.

Fait à Rabat, le 13 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant suppression de la région militaire de la Chaouïa

Le Général en Chef, Commissaire Résident Général de France au Maroc,

Au l'arrêté rattachant les secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron au Contrôle Civil de la Chaouïa :

ARRÊTÉ :

1°. — La Région Militaire de la Chaouïa est supprimée.

2°. — Le Cercle de Settât, prenant le nom de Territoire de Settât, conservera son organisation actuelle et sera rattaché directement, pour les affaires administratives et politiques, à la Résidence Générale.

3°. — Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} Janvier 1914.

Fait à Rabat, le 13 Décembre 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant rattachement des secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron au Contrôle civil de la Chaouïa

Les secteurs de Camp Boulhaut et du Boucheron comprenant les tribus des Ziarda, des Oulad Ali et des Medakra sont rattachés, avec leur organisation administrative actuelle, au Contrôle Civil de la Chaouïa.

Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} Janvier 1914.

Les Bureaux de Renseignements chargés du Contrôle administratif de ces secteurs seront maintenus et le personnel qui les compose placé sous les ordres de M. le Contrôleur en Chef.

Pour tout ce qui concerne la situation militaire (discipline, avancement, tenue des dossiers du personnel, mutations, etc...) le personnel militaire continuera à dépendre de la Direction du Service des Renseignements à Rabat.

Fait à Rabat, le 13 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

remettant M. Ollier, interprète militaire, à la disposition de son service

Le Général en Chef, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, remet à la disposition de son Service M. OLLIER, Interprète militaire précédemment chargé, par arrêté du 21 Mars 1913, des fonctions de Contrôleur Civil en Chaouïa.

L'Officier Interprète de 1^{re} classe OLLIER est mis à la disposition de M. le Général Commandant la subdivision de Casablanca.

Fait à Rabat, le 13 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant nomination de M. Séré de Rivières comme membre de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française de Casablanca

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 29 Juin 1913, créant une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture française à Casablanca :

ARRÊTE :

Est nommé membre de la dite Chambre, en remplacement de M. AMIEUX, membre démissionnaire :
Monsieur SÉRÉ de RIVIERES.

Rabat, le 8 Décembre 1913.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date des sessions des Tribunaux criminels de Casablanca et d'Oudjda

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 12 du Dahir sur l'organisation judiciaire du Protectorat Français :

Sur la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal criminel de Casablanca tiendra quatre sessions par an, qui commenceront respectivement : le premier lundi de février, le premier lundi d'avril, le premier lundi de juillet, le premier lundi de novembre.

ARTICLE 2. — Le Tribunal criminel d'Oudjda tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement : le troisième lundi de février, le troisième lundi d'avril, le troisième lundi de juillet, le troisième lundi de novembre.

ARTICLE 3. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session tomberait un jour férié, elle serait ouverte le premier jour suivant non férié.

ARTICLE 4. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions il viendrait à survenir une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la Justice, une session supplémentaire pourrait être instituée, à la requête du Procureur Général, par une simple ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

Fait à Rabat, le 12 Décembre 1913

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

NOMINATION

du Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques

Par arrêté du Grand Vizir en date du 4 Moharrem 1332 (3 Décembre 1913), M. le Docteur ZUMBIEHL, médecin-major de 1^{re} classe, est nommé Directeur de la Santé et de l'Assistance publiques, zone des villes et des territoires civils, en remplacement de M. le Docteur JOURDRAN, Médecin principal de 2^e classe des troupes coloniales, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination aura son effet à compter du 26 Septembre 1913.

Titularisation d'un rédacteur stagiaire

Par arrêté du Grand Vizir en date du 2 Moharrem 1332 (1^{er} Décembre 1913), M. CAILLAT, Victor, est titularisé dans ses fonctions de Rédacteur et nommé Rédacteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} Novembre 1913.

Mise en congé d'un commis expéditionnaire

Par arrêté du Grand Vizir en date du 2 Moharrem 1332 (1^{er} Décembre 1913),

M. FENECH, Edgard, Commis expéditionnaire de 4^e classe au Secrétariat Général du Protectorat, est placé dans la position de congé sans solde, pendant la durée de son service militaire, et continuera à figurer dans les cadres de l'Administration Civile.

EXTRAITS

du « Journal Officiel » de la République Française

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ARMÉE ACTIVE

INFANTERIE. — Par décision ministérielle en date du 28 novembre 1913 et par application de la circulaire du 8 octobre 1913, M. Roques, sous-lieutenant de réserve au 122^e rég. d'infanterie, est affecté au 4^e rég. de tirailleurs indigènes (Maroc occidental) (service).

RESERVE

MUTATIONS

CAVALERIE. — Par décision ministérielle du 28 novembre 1913, et par application de la circulaire du 8 octobre 1913, les officiers de réserve ci-après sont désignés pour servir dans le corps d'occupation du Maroc occidental :

M. Beaune, sous-lieutenant de réserve au 19^e rég. de dragons. — Affecté au 1^{er} rég. de chasseurs d'Afrique.

M. Delard, lieutenant de réserve au 9^e rég. de chasseurs. — Affecté au 4^e rég. de spahis.

M. Durand, sous-lieutenant de réserve au 8^e rég. de hussards. — Affecté au 1^{er} rég. de chasseurs d'Afrique.

Ces officiers s'embarqueront à Marseille, le 1^{er} janvier 1914, à destination de Casablanca.

ARMÉE ACTIVE

INSCRIPTION D'OFFICE AU TABLEAU DE CONCOURS POUR LA MÉDAILLE MILITAIRE.

SERVICES SPÉCIAUX DE L'AFRIQUE DU NORD. — Par décision ministérielle du 21 novembre 1913, et par application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16 du décret du 28 décembre 1900, modifié par le décret du 18 novembre 1911, sont inscrits d'office au tableau de concours, pour faits de guerre au Maroc, pour la médaille militaire au titre militaire avec traitement :

Mohammed ben el Hadj Mohammed, moqqadem de cavalerie aux troupes auxiliaires marocaines : Services exceptionnels rendus pendant le siège de Dar-el-Kadi, a pris le commandement de quelques volontaires décidés pour tenter une sortie pour ravitailler en eau les assiégés.

Moulay Mohammed Soussy, cavalier de 1^{re} classe à la police des ports : Services exceptionnels, s'est offert volontairement à traverser le cordon de rebelles qui entouraient Dar-el-Kadi pour aller porter un pli à Mogador : a réussi dans sa mission.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

REGION DE FEZ. — Pour continuer son action sur les fractions du Sud de Fez qui n'ont encore été visitées par au-

cune troupe, le Général GOURAUD s'est porté, le 5 décembre, avec une colonne chez les Beni Sadden.

Toutes les conditions d'aman imposées par lui ont été acceptées par les Djemaas et ont reçu un commencement d'exécution. Le rayonnement de cette colonne dans une fraction jusqu'alors fermée a été du meilleur effet. Déjà, chez les Beni Ouaraïn, il a produit des dissensions qui pourront être exploitées. Cette reconnaissance d'une région encore inexplorée complète heureusement les résultats politiques obtenus d'une part chez les Hayaïna, d'autre part chez les Aït Tserrouchen, ouvre une liaison continue entre Souk el Arba de Tissa, Sefrou, Ançoœur et Ifrane ; c'est-à-dire, sur toute la périphérie Est-Sud de Fez sur un rayon moyen de 60 kms.

REGION DE MEKNES. — Dans le but de donner aux tribus récemment ralliées l'assurance d'une protection effective, aux tribus hésitantes l'occasion de se présenter à nous et aux groupements dissidents l'impression de notre force en gênant leur transhumance, deux groupes mobiles, l'un de la Région de Meknès, partant d'Ito sous les ordres du Général HENRYS, l'autre de la Région de Rabat partant d'Oulmès sous les ordres du Colonel ANDRIEU se sont portés sur l'oued Beth où ils ont fait leur jonction sans incident le 11 Décembre à Mechra Rlouat.

REGION DU TADLA. — La situation dans le territoire est restée calme.

REGION DE MARRAKECH. — La situation est restée sans changement : elle reste bonne dans l'ensemble.

SITUATION ECONOMIQUE. — La sécheresse persistant, la récolte se trouve déjà réellement compromise. Si les pluies tardent encore, l'année 1914 sera plus mauvaise que la précédente. L'autorité se préoccupe, dès maintenant, de prendre les mesures susceptibles de parer aux conséquences d'une situation économique aussi grave.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES
et Renseignements économiques

La Situation Commerciale à MOGADOR. — Les habitants de Mogador se sont félicités d'apprendre la prochaine construction d'un port à barcasses dans cette ville. Le commerce régional et local, déjà en bonne posture, ne pourra, de ce fait, que prospérer davantage.

Plusieurs vapeurs ont dernièrement mouillé sur rade. Les opérations d'acorage se sont effectuées normalement. Un de ces navires, le « Pino » est arrivé récemment avec un chargement de 4.000 sacs d'orge, en raison de la pénurie de récolte.

Les marchandises d'importation les plus couramment vendues sur les marchés ont atteint, à la fin de Novembre écoulé, les prix suivants :

| | P.H. |
|--|-------|
| Bougies anglaises, paraffine, les 100 paquets .. | 48.00 |
| Colonnades de Manchester, la pièce (36 yards) | 18.50 |
| Orge (bonne tendance), les 100 kgs | 32.50 |
| Blé, les 100 kgs | 43.00 |
| Riz (tendance ferme), qualité ordin., les 54 kgs | 25.50 |
| Semoules supérieures, les 100 kgs | 52.00 |
| Semoules ordinaires, les 100 kgs | 50.00 |
| Sucres Saint-Louis, le sac de 54 kgs | 41.00 |
| Sucre Méditerranée, le sac de 54 kgs | 42.50 |
| Sucres Wester Hollande, le sac de 54 kgs | 38.50 |
| Sucres Belges et Allemands, en pains, les 54 kgs | 36.50 |
| Thés verts Gimpouder, la livre de 450 gr. | 2.75 |
| Thés verts Sow-Mee, la livre de 450 gr. | 1.75 |
| Pommes de terre, les 100 kgs | 30.00 |
| Bois du Nord, le mètre courant | 2.00 |

Les produits amenés du Sous et destinés à l'exportation ont été cotés, pendant la même période, ainsi qu'il suit :

| | P.H. |
|---|-------|
| Amandes douces (10 % amères), les 100 kgs ..— | 36.00 |
| Amandes mélang. (30 à 40 % d'amères), les 100 kgs | 32.00 |
| Cire d'abeille pure, les 100 kgs, | 5.00 |
| Gomme sandaraque d'été en lames, les 100 kgs | 25.00 |
| Gomme sandaraque d'hiver, les 100 kgs | 2.00 |
| Huiles d'olives lampantes, les 100 kgs..... | 18.00 |
| Oufs, la caisse de 1.440, le cent | 13.75 |
| Peaux de chèvres, les 100 kgs | 24.00 |
| Peaux de moutons, les 100 kgs | 13.00 |
| Peaux de veaux, les 100 kgs | 25.00 |
| Peaux de bœufs, les 100 kgs | 25.00 |

Pendant le cours de Novembre, le cours du change du hassani sur le franc s'est maintenu au taux moyen de 134 %.

Un pont sur l'OUUM ER REBIA. — Le pont construit par le Génie sur l'Oum-er-Rebia, à Mechra ben Abbou, et qui a été livré à la circulation le 23 Novembre, après avoir été inauguré par le Résident Général, est le premier ouvrage d'art permanent établi sur le territoire du Protectorat.

Le tablier de ce pont suspendu peut supporter le passage de voitures pesant 6 tonnes, à l'allure de 15 kilomètres à l'heure : c'est-à-dire qu'il est praticable aux gros charrois.

Les transports dans le MAROC ORIENTAL. — Marania vient d'être reliée à Oudjda par un service de transports automobiles effectué par des autobus.

Le trajet de 25 kilomètres, qui s'accomplissait jadis péniblement et avec une perte de temps considérable, dans des véhicules mal commodes, s'est effectué aujourd'hui rapidement, et à peu de frais, grâce à l'installation de ce nouveau service.

Les routes partant de FEZ. — L'amorce de la piste relie Fez à Meknès et sort de la ville par Dar Debibagh vis-à-vis d'être empierrée dans sa partie qui traverse le camp.

D'autre part, la piste qui conduit de Lalla-Itto à Del-Hamri vient d'être aménagée. Après avoir été recouverte dans tout son parcours, les parties défoncées ou macageuses ont été améliorées et l'ensemble de cette voie de communication se trouve maintenant dans un état satisfaisant.

Enfin, la piste qui va de Souk-el-Arba de Tissa à Oudjda en passant par le gué du Leben, l'Ain Komsara et l'Oued Lausart est sur le point d'être terminée. Il en est de même de celle qui relie Fez au Zegolla.

L'exportation des bœufs marocains par mer de 1909 à 1912

(Nombre de têtes)

| ANNEE | RABAT | CASABLANCA | MAZAGAN (1) | SAFFI | LAGADOR | TÉTOUAN (2) | LARACHE | TANGER (3) | TOTAL (1900) | VALEUR EN FRANCS |
|-------|-------|------------|-------------|-------|---------|-------------|---------|------------|--------------|------------------|
| 1909 | 30 | " | " | " | " | 1.521 | " | 16.680 | 18.241 | 2.055.730 |
| 1910 | 19 | 250 | 15 | " | " | 2.708 | 9 | 22.455 | 25.451 | 2.864.129 |
| 1911 | " | 3.527 | 229 | " | " | 2.221 | 22 | 28.883 | 34.882 | 6.454.270 |
| 1912 | " | 148 | 15 | " | 19 | 1.209 | " | 11.187 | 12.578 | 2.328.930 |

(1) Sorties directes sur l'étranger, cabotage non compris.

(2) Provenaient en majeure partie de Mazagan (au cabotage).

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Visite des écoles franco-arabes de Fez par Si Mohamed el Hadjoui. — SI MOHAMED EL HADJOUÏ, Délégué Chérifien à l'Instruction Publique, a inspecté récemment les trois écoles franco-arabes de la ville de Fez. Il a été très satisfait de sa visite, à tous les points de vue : professeurs, élèves et locaux. L'empressement avec lequel sont suivis les cours d'adultes de l'école du quartier Adoua l'a particulièrement frappé et il a prononcé l'allocution suivante pour encourager les élèves à l'étude du français :

« Votre désir d'apprendre la Langue Française malgré votre âge me réjouit beaucoup, car c'est l'heureux présage d'un avenir florissant pour notre cher pays.

« Et je vous engage de tout mon cœur à persévérer dans cette voie profitable et à ne pas vous laisser avant d'avoir atteint votre but.

« La connaissance de cette langue précieuse, vivante véritable langue des sciences modernes, est le seul moyen de pouvoir échanger vos idées avec les nations civilisées et d'arriver à vous entendre avec elles, notamment avec la grande nation amie, la France, cette nation qui par sa culture des Sciences appliquées, contribuera à assurer votre avenir, surtout dans le domaine commercial.

« Les Etrangers viendront bientôt rivaliser d'activité dans notre pays. Or, c'est la connaissance de cette langue française qui vous permettra de conserver votre prospérité commerciale et votre richesse, contrairement à ce qui est arrivé au début à vos frères d'Algérie. C'est par la connaissance également que vous défendrez vos droits. Et à mon avis, un commerçant instruit, ne disposant que d'un petit capital, réussira beaucoup mieux qu'un commerçant riche mais ignorant, car celui-ci ne saura pas correspondre avec les producteurs Européens, les fabriques, les grandes maisons de commerce et ignorera les règles de la Bourse et autres institutions. C'est ainsi que vous comprendrez que chaque langue vaut un homme.

« Je vous certifie d'ailleurs que la religion musulmane vous défend point d'apprendre les langues étrangères, mais vous y engage plutôt. Voici Zaïd ben Thabit, l'ami prophète et son secrétaire, qui écrivit « Le Livre sacré » : il avait appris l'Hébreu dans une quinzaine de jours et l'Assyrien en moins de temps, et cela pour obéir son prophète qui lui avait dit : « Renseigne-moi sur l'Hébreu ».

Ceci avait lieu au temps où les Arabes disposaient de suprématie commerciale et économique. Que serait-ce pour nous à l'époque actuelle ?

Empressez-vous donc d'apprendre cette langue et engagez vos enfants à l'étudier comme je le fais moi-même pour mes amis et les miens. Que Dieu fasse aboutir vos projets et ouvre les esprits ».

Enseignement Professionnel indigène à SALE. — *PORT sur les possibilités d'installation à Salé d'un Ouvrier pour les jeunes filles musulmanes. —*

Salé, comme dans tous les pays musulmans encore marqués de la civilisation européenne, la femme arabe même est la plus conforme aux traditions, c'est-à-dire de

Rien n'existe pour elle en dehors du cercle familial même sa conception du monde et de la société, et pour elle dépense totalement la somme des connaissances qu'elle a transmises de mère en fille. Quant aux connaissances intellectuelles, elles sont peu étendues, et s'il y a quelques femmes supérieures aux autres par le rang, la qualité, l'éducation, ou l'intelligence, elles semblent toutes d'une parfaite ignorance.

En réalité, la femme arabe est pour nous un enfant sans distractions. Mise en présence de la femme européenne si celle-ci sait se mettre à sa portée et lui parler sa langue elle demeure naturelle et ne montre aucune gêne. Elle est même d'une liberté qui laisse paraître tout le fond de sa nature. Il ne faut que la distraire et elle se livre pour lui complaire.

Il est du moins la première constatation que j'ai pu faire à la suite des quelques visites destinées à me mettre en contact avec le monde musulman féminin de Salé, que celle-ci est appelée à fréquenter.

D'hostilité, il n'apparaît aucune trace, bien au contraire. Cependant, je crois inutile d'employer dès maintenant les termes inclination, sentiment général ou simplement sympathie personnelle : la façon dont je suis présentée et qui peut forcer à une réception « de commande », le fait d'être une dérivatif à la monotonie de leur existence, le point d'honneur spécial que met l'arabe à bien traiter un hôte, fût-il son ennemi, pouvant suffire à expliquer l'accueil enthousiaste rencontré jusqu'ici, chez toutes les femmes auprès desquelles j'ai été admise.

J'ai reçu d'emblée l'impression très nette qu'ayant conquis les hommes grâce du cercle à explorer, il importe de ne pas, maintenant, y éveiller la méfiance. Je dois garder le plus complet incognito, être celle qui, selon leur propre expression « a l'Islam dans le cœur » et vient, en simple visiteuse, s'instruire auprès d'elles et non chercher à les instruire.

Du reste, il est presque impossible, à l'heure actuelle, de fixer leur attention sur un sujet sérieux et leur curiosité ne réclame guère à l'étrangère que des leçons de coquetterie. Cependant elles reconnaissent notre supériorité sur elles, ce qui peut beaucoup contribuer à gagner leur confiance, et acceptent volontiers les conseils, surtout en matière d'hygiène et de soins ménagers.

Il résulte des considérations précédentes que la femme marocaine, de par son intelligence, est susceptible d'être éduquée. Elle reçoit avec plaisir une française capable de lui donner de bons conseils tout en l'amusant. Il est donc possible, sans la faire sortir de sa sphère, d'élever sa mentalité en tenant constamment en éveil sa curiosité et en s'efforçant de la satisfaire jusqu'à ce qu'elle soit amenée à exiger elle-même, de celle qui l'aura tout d'abord distraite, de l'intéresser et plus tard de l'instruire.

Telle doit être l'utilité morale d'une mission entreprise dans la société féminine indigène.

L'utilité pratique est plus évidente, car elle intéresse particulièrement la classe besogneuse, qui n'est malheureusement pas la moins importante de la population.

Au Maroc, où des industries locales sont encore rares, la femme, lorsqu'elle se livre à un travail quelconque : dentelle, broderies, tissage, etc... destine rarement à la vente l'ouvrage sorti de ses mains ou alors ce n'est que pour se procurer la somme nécessaire à l'achat d'un bijou ou à l'entretien de son costume. Elle cède donc son ouvrage à des prix très modestes, ne pouvant en apprécier la valeur réelle puisqu'elle ne s'astreint pas à un travail continu. Les matières premières sont seules estimées et on y ajoute, pour la main d'œuvre, une somme approximative variant avec la dimension de l'objet, sans tenir compte du temps employé à sa confection.

En se basant sur les prix établis en Tunisie, où les Ecoles de Filles Musulmanes comportent de véritables ateliers fournissant au commerce des travaux livrés aux meilleures conditions possibles, on se rendra compte de la différence qui existe entre la valeur intrinsèque d'un objet

qui est celle établie par l'ouvrière arabe, travaillant pour son propre compte, et sa valeur marchande. Il suffit d'en donner un exemple : la « Chebka », entre-deux à l'aiguille, était, il n'y a pas très longtemps, cédé au prix de trois, six, dix sous le mètre, suivant que la dentelle comptait trois, six, dix points dans sa largeur. Dès qu'il a été tenu compte du temps employé à sa confection, la même dentelle ne s'est pas vendue moins de vingt-cinq, trente et quarante sous le mètre.

N'y aurait-il pas un réel intérêt économique à organiser d'une façon régulière le travail féminin dans un pays où les industries locales n'ont encore rien perdu de leur originalité ? Dans tous les cas, il importe que nous les encourageions de manière à les empêcher de périr.

Quelques « mallema » ont pris l'initiative de grouper chez elles les jeunes filles désireuses d'être initiées aux différentes branches de l'art industriel féminin.

J'ai visité quelques-uns de ces petits ateliers et j'ai constaté que l'enseignement est partout identique : c'est la même méthode que l'on trouve appliquée dans les écoles coraniques.

Amenée très jeune à l'école, l'enfant, pendant un temps assez long, ne fait que suivre des yeux le travail de ses compagnes plus âgées. Quand elle est en état de rendre des services, on lui apprend à traiter les matériaux avant de lui mettre une aiguille entre les doigts ou de la laisser tendre ou nouer un brin de laine. Puis elle est peu à peu initiée à la technique du métier et astreinte à exécuter la série complète et graduée des exercices qu'il comporte jusqu'à ce qu'elle soit capable de composer elle-même une pièce. A ce moment, si elle fréquente encore l'école, on fait une petite fête en son honneur et elle est proclamée « mallema ». Les pauvres mettent ce titre à profit pour former à leur tour un nouveau centre d'instruction d'où sortent de loin un tapis, une couverture ou quelques broderies.

Les riches exécutent elles-mêmes les ornements que réclament le costume et l'ameublement indigènes.

Il n'y a donc pas ou presque pas de production locale. Pour que l'industrie féminine prenne de l'extension et puisse participer à l'enrichissement du pays, la création d'ateliers de femmes musulmanes s'impose. Mais avant de songer à leur établissement, il faut d'abord convaincre l'ouvrière indigène qu'il n'y a pour elle aucune honte à gagner sa vie en travaillant.

Ceci fait, elle restera maîtresse de la partie technique, car aucune modification ne saurait être apportée aux procédés habituels de fabrication sans retirer aux objets le caractère original qui est seul capable d'assurer leur succès en dehors du pays. Les améliorations tendront seulement, pour commencer, à ce que le travail s'effectue d'une façon pratique et régulière et surtout dans de meilleures conditions pour les élèves.

Il serait bon que l'on puisse veiller à cela, dès maintenant, dans les petits ateliers privés où la méthode de tra-

vail est de tout point pernicieuse pour les enfants qui les fréquentent.

Chez la « mallema Slimana » par exemple, les élèves, au nombre de 25 ou 30, sont assises sur une seule natte, dans une chambre mal éclairée et à peine aérée. Sous peine de recevoir la bastonnade, elles sont astreintes à travailler du matin jusqu'au soir sans parler ni bouger, ne se reposant qu'en prenant le repas de midi. Aucune récréation ne leur est accordée, si ce n'est la faveur spéciale de balancer dans son berceau suspendu un tout jeune bébé ou de vaquer à quelque préparation culinaire. On peut s'imaginer les effets déplorables de ce système au point de vue hygiène de l'enfance.

L'immobilité dans un lieu étroit et malsain, la position inclinée du corps, la tension de la vue ne peuvent être étrangères à l'air soufreux que présentent la plupart des élèves. Beaucoup sont affectées d'une inflammation des paupières causée sans doute par le frottement des mains sales sur les yeux fatigués. L'ordre et la propreté faisant totalement défaut à l'atelier, les ouvrages en mains sont tous d'une malpropreté repoussante. (On peut du reste s'en rendre compte, en comparant les échantillons auxquels la lessive a rendu leur aspect primitif, avec ceux sortant du même atelier et qui ont été seulement passés à l'eau, ou avec celui qui est cependant le travail de l'institutrice elle-même).

En résumé, la femme indigène nécessiteuse pourrait, en travaillant, améliorer son état et celui de sa famille. Mais, sans parler du préjugé dont elle est l'esclave, il lui est impossible, à l'heure actuelle, de retirer un gain suffisant de l'exercice de son métier.

C'est à nous qu'il incombe : 1° de faire tomber l'obstacle moral ; 2° d'apprendre à l'ouvrière à tirer le meilleur parti possible de son travail ; 3° d'assurer à la production locale une vente sur place et un débouché à l'étranger.

Cette entreprise a déjà été tentée, non sans succès, en pays musulmans. Rien ne semble s'opposer formellement ici à sa réalisation.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier que la petite fille musulmane n'entrera à l'École qu'après avoir franchi la porte de l'atelier.

Signé : L. BOUILLLOT,

Ancienne élève diplômée de l'École des Langues Orientales vivantes, chargée du cours d'Arabe à l'École Française de Filles de Salé.

La conclusion pratique de cet intéressant rapport a été la mise à la disposition de la Mallema Slimana, par le service de l'Enseignement, d'un local précédemment occupé par l'École Franco-Arabe de Garçons, qui vient récemment d'être transférée dans une plus vaste demeure. Installé dans de meilleures conditions hygiéniques et recevant fréquemment la visite de Mlle Bouillot, le nouvel ouvroir ne tardera pas à voir augmenter sa clientèle de jeunes apprenties et à

devenir l'atelier où « l'ouvrière apprendra à tirer le meilleur parti possible de son travail ».

En même temps que se poursuivait cette œuvre de restauration des « arts de la femme », était amorcée l'organisation à l'Ecole Franco-Arabe de Garçons de deux sections d'apprentissage. L'une groupe déjà six jeunes musulmans autour d'un maître ébéniste, la seconde réunit quatre apprentis sous l'autorité d'un maître nattier. Les deux principales industries indigènes de Salé paraissent désormais assurées de pouvoir vivre et se développer normalement.

Ces heureux résultats sont dûs à M. le Lieutenant Marion, Chef des Services Municipaux, qui prête à la Direction de l'Enseignement Public le concours d'une activité inlassable.

NOUVELLES ET INFORMATIONS.

Paris-Tangers en 45 heures. — Les relations de Tanager avec l'Europe par la voie de l'Espagne prennent chaque jour une importance plus grande.

La Compagnie des chemins de fer d'Orléans a fait des efforts répétés pour que le trajet de Paris à Tanager, via Bordeaux et Madrid, s'accomplisse le plus rapidement possible et dans les conditions les meilleures de confort.

Cependant, la non concordance des trains à Madrid oblige encore les voyageurs à traverser la capitale espagnole pour se rendre de la gare de *Madrid-Norte* à la gare *Madrid-Atocha* pour prendre place dans le rapide d'Algésiras. Non seulement, les voyageurs sont tenus de rester plusieurs heures à Madrid et de se rendre d'une gare à l'autre, mais encore ils doivent s'occuper de faire transborder leurs bagages, ce qui n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients.

Il résulte de diverses démarches de la *Compagnie d'Orléans* que ces inconvénients seraient sur le point de disparaître par une amélioration des horaires des trains concertée entre les Compagnies de chemins de fer françaises et espagnoles. Grâce au nouvel horaire en question, le trajet de Paris à Madrid par le Sud-Express serait accompli en 24 heures, au lieu de 26. De plus, dès l'automne de 1914, les trains rapides de jour de la Compagnie espagnole *Norte*, — qui feront le trajet Paris-Madrid dans le même temps que le Sud-Express, — seront en correspondance immédiate, à l'arrivée à Madrid, avec le Service rapide Madrid-Algésiras qui sera sans doute rendu quotidien à la même époque s'il y a possibilité d'établir un service maritime également quotidien entre Algésiras et Tanager. En outre, le transport des voyageurs et de leurs bagages sera assuré entre les deux gares madrilènes par un chemin de fer de ceinture.

Dans les conditions ci-dessus, le trajet de Paris à Tanager serait accompli en 45 heures, réalisant une économie notable de temps sur la durée actuelle de ce même voyage.

A la Commission Municipale de CASABLANCA. — Au cours de sa dernière réunion, la Commission municipale de Casablanca, présidée par le Pacha de cette ville, après avoir entendu la déclaration de son président sur la convention passée entre la ville et la Société Industrielle et Commerciale franco-marocaine pour l'incinération des ordures ménagères, a adopté une série de vœux relatifs :

- 1°. — Au déplacement de la voie du chemin de fer militaire qui passe sur la place du Grand Socco ;
- 2°. — Au percement de la porte de l'Hôpital ;
- 3°. — Au redressement du boulevard circulaire ;
- 4°. — A l'adoption d'un plan général pour la construction d'un réseau d'égouts nouveau et la réfection des anciens.

Une longue discussion s'est ensuite engagée sur le projet d'adduction des eaux de *Tit Melill* et d'*Aïn Maaziz* qui était présentée à l'Assemblée par la Société d'études électriques du Maroc.

L'enseignement professionnel à SAFFI. — L'Ecole franco-arabe de Saffi dont les locaux sont devenus insuffisants, va être agrandie. L'enseignement professionnel y sera professé par des maîtres indigènes, dans le but de sauver de la décadence et de les faire prospérer plusieurs branches de l'industrie qui ont été spécialisées à Saffi.

Les « *mallemin* » de cette ville sont en effet réputés depuis longtemps pour ce qui concerne la poterie, la menuiserie et la construction des barcasses.

Le Commerce de Marseille avec le Maroc. — A l'occasion du banquet qui lui a été offert dans le hall de la Chambre de Commerce de Marseille, M. J. Thierry, Ministre des Travaux Publics et député de cette ville, a prononcé un grand discours au cours duquel il a été amené à parler des relations commerciales entre le grand port méditerranéen et le Maroc.

Après avoir fait l'éloge de Bordeaux, où la question du commerce marocain est admirablement comprise, M. Thierry a ajouté que Marseille ne devait pas perdre de vue que cette ville, déjà la métropole générale des colonies, sera demain la métropole du Maroc et que d'ici vingt-cinq ans, il n'y aura pas à Marseille une maison de commerce marseillaise qui ne compte au moins un correspondant au Maroc pour le plus grand bénéfice de la collectivité locale et de l'expansion française.

Les colis postaux pour les militaires à destination du Maroc. — Le port militaire de ravitaillement de Marseille ayant fixé dernièrement à 10 kgs le poids maximum des colis transportés gratuitement pour les militaires, à destination du Maroc, M. Driant, député, avait adressé une question au Ministre de la guerre lui demandant pour quels motifs ce maximum a été imposé.

Le Ministre de la Guerre vient de faire connaître à M. Driant que le transport aux frais de l'Etat des colis personnels adressés aux militaires des troupes d'occupation du Maroc, à partir des ports de ravitaillement de Marseille et d'Oran, s'imposait autrefois avant l'existence de services maritimes suffisamment organisés.

Cette raison n'existe plus aujourd'hui, puisque le Maroc est desservi par plusieurs lignes régulières, et, en outre quelques abus se sont produits. Aussi, le 30 mai dernier, il a été décidé que la gratuité du transport dans les conditions ci-dessus indiquées serait limitée aux colis postaux de 0 à 10 kilos.

Par mesure transitoire, cette mesure n'a reçu son application qu'à partir du 1^{er} Octobre 1913.

La première Séance du COMITE CONSULTATIF DE L'ELEVAGE. — La 1^{re} séance a eu lieu le 5 novembre 1913, à 9 heures et demie, au Dar-El-Maghzen, sous la présidence de Son Excellence le Ministre des Finances, SI ABDERRHAMAN-BENNIS.

Etaient présents :

MM. MALET, Chef des Services de l'Agriculture ;

RENE LECLERC, Chef du Service des Etudes et Renseignements Economiques ;

MONOD, Vétérinaire-Major de 1^{re} classe, Chef du Service Vétérinaire des T.M.O. et T.A.M. ;

BOUROTTE, Propriétaire aux Ouled-Zian, près Casablanca ;

SI TAYEB EL OUDIYI, Ancien Caïd des Oudaya, Propriétaire à Rabat ;

M. LEROY, Rédacteur aux Services de l'Agriculture, assumait les fonctions de Secrétaire, et SI ABROUS attaché au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien, celles d'interprète.

Excusés : MM. le Commandant CHARLES-ROUX et DESCAS.

En ouvrant la séance, SI BENNIS tient à remercier le Gouvernement du Protectorat d'avoir bien voulu l'appeler à la présidence du Comité ; il apporte ses souhaits de bienvenue aux personnalités distinguées qui y siègent, et dont les travaux seront, sans nul doute, profitables à la prospérité de l'Empire.

M. MALET traduit le sentiment unanime des membres du Comité en remerciant à son tour S. E. le Ministre des Finances d'avoir tenu, malgré ses nombreuses occupations, à assister aux travaux du Comité ; il est persuadé que SI BENNIS, par l'autorité que lui confèrent sa situation et sa personnalité, aidera très efficacement à la diffusion du progrès agricole dans les milieux indigènes.

Il donne ensuite lecture du Dahir du 5 mai 1913, constitutif du Comité et qui énumère ses attributions.

Il est entendu que tous les membres, dans la limite des attributions du Comité, auront la faculté de faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour des séances.

La parole est ensuite donnée à M. RENE-LECLERC, qui expose les indications que lui ont permis de dégager des statistiques récentes et aussi exactes que possible, concernant l'importance actuelle du troupeau marocain. Ce troupeau se compose à peu près comme suit

| | Maroc Occidental | Maroc Oriental |
|------------|------------------|----------------|
| Chevaux : | 36.500 | 4.500 |
| Juments : | 19.500 | 3.500 |
| Poulains : | 8.000 | 1.300 |
| Bovins : | 560.000 | 23.000 |
| Ovins : | 1.800.000 | 850.000 |

Le recensement ne s'applique, bien entendu, qu'aux régions pacifiées de la zone française.

Si l'on rapproche ces chiffres de ceux fournis par les dénombrements antérieurs, il est facile de constater une diminution très nette du troupeau, particulièrement accentuée pour l'espèce bovine ; la situation est surtout mauvaise dans le sud, alors que, dans les régions plus favorisées du Sebou, des Zaers, des Zemmour, la différence ne semble pas très considérable.

Il est facile d'expliquer l'affaiblissement du cheptel par l'énorme supplément de consommation consécutif à l'arrivée au Maroc d'un effectif de troupes considérable, et d'une population européenne nombreuse, et, d'autre part, par la mortalité élevée causée par deux années de sécheresse consécutives.

Il conviendrait de prendre sans retard des mesures en vue d'arrêter ce mouvement de diminution du troupeau, qui pourrait avoir, à brève échéance, des conséquences économiques très graves, et M. RENE-LECLERC propose d'interdire provisoirement l'exportation des bovins.

M. MALET, tout en restant partisan de la liberté du commerce, qui constitue un stimulant à la production, estime qu'à des situations exceptionnelles conviennent des remèdes exceptionnels, et que l'interdiction de l'exportation, dans la limite de deux ans prévue par l'article 68 de l'acte d'Algésiras, peut aider à la reconstitution du troupeau, mais il craint que la fermeture de tous les ports de la zone française entraîne le déplacement des courants commerciaux vers Larache et Tanger.

Après un examen attentif de la situation, le Comité adopte à l'unanimité le vœu suivant :

« En présence du danger économique que fait courir au Maroc la diminution sans cesse plus accentuée de son troupeau bovin, le Comité Consultatif de l'Elevage émet le vœu que l'embarquement de tous les bovins par les ports de Casablanca, Mazagan et Saffi se fasse, aussi rapidement que possible et jusqu'à nouvel ordre, interdit au moyen d'un dahir. »

M. MALET demande que les statistiques des animaux soient à l'avenir opérées à des dates fixes, de manière à les rendre comparables d'une année à l'autre, et il demande à M. Monod de vouloir bien indiquer, à la prochaine réunion, qu'elle serait l'époque de l'année qui conviendrait le mieux à ces dénombrements, dont les dates varient vraisemblablement d'après l'espèce animale envisagée.

M. BOUROTTE signale que le Dahir interdisant l'abatage des femelles n'est pas observé d'une façon suffisante. Il serait désireux de voir recueillir par le Service des Etudes et Renseignements Economiques des statistiques concernant le nombre d'animaux abattus ; malgré qu'il soit impossible d'obtenir des chiffres exacts, ce travail mettrait en évidence la grosse disproportion qui existe entre la production et la consommation.

M. MALLET objecte que les abatages clandestins autour des villes et ceux qui échappent à toute surveillance, dans l'intérieur du pays, sont de nature à diminuer très sensiblement la valeur d'un tel recensement.

M. MALET expose que la sollicitude du Gouvernement envers l'Elevage peut se manifester par deux ordres de préoccupations différents : la conservation de ce qui existe, qui a inspiré au Comité le vœu qu'il vient d'émettre, et l'amélioration du troupeau. Le souci de la conservation du cheptel marocain a dicté au Gouvernement du Protectorat la récente création d'un Service Zootechnique et des Epizooties, dont il résume rapidement les attributions.

Ce Service, dont la direction est confiée à M. le Vétérinaire-major Monod, que ses travaux personnels sur l'Algérie et le Maroc ont depuis longtemps mis en relief, comprendra provisoirement trois vétérinaires militaires dont l'un, en résidence à Casablanca, sera chargé de la préparation des sérums et vaccins, tandis que les autres, respectivement fixés à Kénitra et à Settât, opéreront des tournées périodiques dans les centres d'élevage et sur les principaux marchés. Ils donneront aux agriculteurs toutes consultations utiles et procéderont sur les troupeaux aux inoculations de sérums et de vaccins dont la pratique a révélé l'efficacité contre les maladies contagieuses.

M. MALET propose que les sérums utilisés soient donnés gratuitement aux indigènes, et qu'ils soient payés au prix de revient par les Européens, généralement assez avertis de leurs intérêts pour consentir sans peine à cette légère dépense ; les déplacements des Vétérinaires ne seront pas à la charge des intéressés.

Le Comité se range à cet avis, et il demande que le barème des prix des vaccins soit inséré au « Bulletin Officiel ».

M. le Vétérinaire-Major MONOD donne lecture du rapport qu'il a rédigé comme conclusion aux compte-rendus des distributions de primes à l'Elevage en 1913 ; ce document comporte tout un enseignement fort judicieux en matière d'encouragement, et il ne soulève de la part du Comité que les observations de détail suivantes :

M. BOUROTTE signale qu'il existe dans le pays de très beaux baudets, et qu'il serait injuste de réserver les primes aux seuls baudets importés.

SI BENNIS voudrait voir instituer des stations de monte pour la production du mulet ; M. MALET pense que le Gouvernement ne pourra prendre cette initiative que lorsque nous serons fixés sur la variété de baudets à préconiser.

M. MALET, d'accord avec le désir formulé par M. MONOD, souligne l'intérêt qui s'attacherait à ce que la fixation des dates des différentes séances de distributions de primes

à l'Elevage fût faite dès le commencement de l'année, de façon à choisir, pour chaque centre, un jour différent avec des intervalles tels que les Services intéressés puissent s'y faire représenter. Il suffirait, pour arriver à ce résultat, que la Résidence Générale demandât aux Chefs des Régions la date qu'ils estiment la plus opportune pour la tenue de cette manifestation qui devrait coïncider, autant que possible, avec une fête, une grande foire, etc., de manière à attirer une grande affluence d'indigènes.

M. BOUROTTE demande que les Européens puissent, dans l'avenir, bénéficier de la distribution des primes aux animaux, au même titre que les indigènes.

M. MONOD signale qu'une course de fond de 15 kilomètres est une épreuve trop dure pour les chevaux indigènes, non préparés à un pareil effort ; il est complètement d'accord sur ce point avec M. le Contrôleur en Chef KLEPPER, qui a eu l'occasion d'insister sur les effets désastreux de cette course, et qui demande que le parcours en soit réduit à 8 kilomètres.

M. BOUROTTE, constatant qu'il n'existe qu'une seule catégorie de primes pour les poulains et pouliches de deux et trois ans, demande que ces animaux puissent être primés deux années de suite.

Ces divers desiderata recueillent l'adhésion unanime du Comité.

A la demande de M. MALET, M. MONOD donne ensuite lecture d'une note préparée par M. le Commandant CHARLES-ROUX, Chef du Service des Remontes et Haras Chérifiens, sur les différentes mesures qu'il propose en vue d'encourager l'élevage du cheval.

Ces mesures peuvent se résumer de la manière suivante :

1° — Provoquer la publication d'une instruction du Résident Général, relative à la distribution des primes d'encouragement à l'industrie chevaline. Le crédit nécessaire à la distribution de ces primes serait fourni par les allocations consenties à cet effet par le budget de la Guerre, par les subventions du budget du Protectorat, et par les fonds provenant des prélèvements effectués sur les bénéfices du Pari Mutuel.

Il y aurait en principe : un concours central dans chaque région (Foz, Meknès, Rabat, Casablanca, Mazagan, Marrakech, Oudjda) et des concours locaux en nombre variable suivant les régions et situés autant que possible dans les localités desservies par des Stations de monte.

L'ensemble du crédit disponible serait réparti annuellement entre les concours par le Résident Général, sur la proposition du Chef du Service des Remontes et Haras. Il serait distribué en primes de 150, 100, 50 et 20 francs.

Les primes de 150 et 100 francs ne pourraient être gagnées qu'une fois par le même animal.

Celles de 50 et 20 francs, dites primes de conservation, pourraient être renouvelées chaque année. Les primes seraient uniquement réservées aux animaux rentrant dans l'une des catégories suivantes :

| | | |
|-----------------------|---|--|
| <i>Races de Selle</i> | Chevaux nés et élevés au Maroc, marocains ou dérivés, à l'exclusion de ceux ayant plus de 50 0/0 de sang anglais. | Poulains et pouliches de 2 à 3 ans. |
| | | Poulainières de 5 à 12 ans. Étalons de 4 à 12 ans |
| <i>Races de Trait</i> | Chevaux importés de races arabe, barbe et dérivés, anglo-arabe à 50 0/0 au moins. | Poulains et pouliches de 2 et 3 ans. |
| | | Poulainières de 5 à 12 ans. |
| <i>Races de Trait</i> | Chevaux de race bretonne, ou croisés breton-marocain importés ou nés dans le pays. | Poulains et pouliches de 2 et 3 ans. |
| | | Poulainières de 5 à 12 ans. |

La totalité des allocations provenant du budget de la Guerre irait aux seules races de selle et serait distribuée conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 22 Juillet 1899 relative aux concours de primes d'Algérie.

2°. — Dans le but d'encourager les éleveurs européens à introduire au Maroc des juments des races qui paraissent devoir y réussir, accorder le remboursement des frais de transport des poulainières de 4 à 12 ans des races pur-sang arabe, pur-sang anglo-arabe, barbe et dérivés, bretonne.

3° Exempter de tout impôt les juments et étalons employés à la reproduction.

4°. — Faculté d'approuver sans prime les étalons importés de race : pur sang arabe, barbe, anglo-arabe, breton.

Ces étalons seraient présentés chaque année au Concours central de chaque Région, où un certificat valable pour un an pourrait leur être délivré ; les produits de ceux qui seraient approuvés auraient droit aux primes.

5°. — Ne prévoir aucune mesure pour encourager l'élevage et l'importation du cheval pur-sang anglais.

En effet, d'une part l'introduction de ce cheval est prématurée ; son influence serait dangereuse pour l'Élevage marocain tant que la race locale n'aura pas subi une amélioration sensible et que la nourriture des animaux ne sera pas mieux assurée. D'autre part, les Sociétés de Courses, par les prix qu'elles donneront, et dont quelques-uns ne pourront échapper aux pur-sang, anglais, suffiront à les attirer en assez grand nombre.

M. MALET fait remarquer que le Gouvernement disposera, pour les distributions de primes, outre les ressources prévues pour cet objet, d'une partie des sommes prélevées sur les mises du Pari Mutuel, lors des réunions organisées par les diverses Sociétés de Courses du Maroc.

A ce sujet, M. MALET demande la constitution d'un Comité des Courses, qui aura pour mission de donner ou de refuser son autorisation aux demandes des Sociétés désireuses de faire fonctionner le Pari Mutuel ; cette mesure aura vraisemblablement pour effet d'inciter les Sociétés à faire approuver officiellement leurs statuts.

Le Comité se range à cet avis, et propose que le Comité des Courses se compose du Chef des Services de l'Agriculture, du Chef du Service des Remontes et du Chef du Service Vétérinaire.

Le Comité s'ajourne au 6 décembre prochain, afin de discuter la création d'un Stud-Book marocain, l'institution des Etalons approuvés, et entamer l'examen de la situation en ce qui concerne l'élevage des bovins et des ovins. Il est également convenu que M. RENE-LECLERC apportera au Comité un exposé plus complet sur la situation actuelle du troupeau marocain.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Cabinet de M^e Gaston JOBARD,
Avocat à Rabat.

AVIS

Création d'une Société Anonyme

ARTICLE 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées ou ci-après prévues comme pouvant être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois des vingt-quatre juillet mil huit cent soixante sept, premier août mil huit cent quatre vingt treize, seize novembre mil neuf cent trois, et par les pré-

sents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale des actionnaires pourra y apporter par la suite.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de « Société des Hôtels Marocains. »

ART. 3. — Elle a pour objet :

a) L'exploitation dans la ville de Rabat (Maroc) de l'Hôtel de France situé Boulevard El Alou ;

b) Toutes autres entreprises d'hôtels ou de maisons meublées au Maroc ou en Algérie et Tunisie, et toutes acquisitions d'établissements se rattachant à l'industrie dont il s'agit, ou pouvant en faciliter l'ex-

tension ou le développement ;

c) Et la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement.

ART. 4. — Le siège de la Société est fixé à Rabat, Boulevard El Alou, à l'Hôtel de France. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Ville par simple décision du Conseil d'Administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale. Le Conseil pourra établir des agences ou succursales

partout où il estimera utile de le faire, au Maroc, en Algérie et Tunisie.

ART. 5. — La durée de la Société sera de quarante cinq années à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ART. 6. — Le fonds social est fixé à cinquante mille francs et divisé en cent actions de cinq cents francs chacune ; ces cent actions seront souscrites et payables en numéraire.

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

ART. 8. — Le montant des cent actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart ou cent vingt cinq francs, lors de la souscription, et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, quinze jours au moins, avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales de Rabat.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 15. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 17. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

ART. 18. — Le premier Conseil est nommé

par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira le 4 décembre 1919. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'Assemblée générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé par le nombre des membres en exercice et en alternant, s'il y a lieu.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20. — Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations, faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 21. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et de droit, au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 23. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il nomme ou révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il fixe les dépenses générales d'Administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi du fonds de réserve ;

Il contracte tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires. Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, toutes acquisitions et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 25. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

art. 26. — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les virements de fonds et de valeurs, les mandats sur les Banquiers débiteurs et déposés, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont faits par deux administrateurs, à moins de délégation spéciale du Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

art. 27. — Les administrateurs ne sont, à raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

art. 28. — Les actionnaires sont réunis une fois par an, en assemblée générale, à la fin du mois de décembre, aux lieux, lieux, heures désignés dans l'avis de convoca-

tion. Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales à Rabat. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

art. 29. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de actions au moins. Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent réunir pour former ce nombre, et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée. Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux des titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de vote ci-dessus visé, doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, au moins quinze jours avant la réunion, leurs titres et les pouvoirs, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Il est remis à chaque détenteur d'actions nominatives, une carte d'admission nominative. Les titulaires de titres nominatifs ou de actions au porteur de dix actions ou plus, ont le droit d'assister à l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par des mandataires. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire de cette assemblée, ou représentant d'un membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

art. 30. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration

ou, à son défaut, par un administrateur, délégué par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

art. 31. — Les assemblées doivent être composées d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

art. 32. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de deux voix.

art. 33. — L'Assemblée générale entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir ; elle nomme les administrateurs et les commissaires ;

Elle détermine l'attribution du Conseil d'Administration en jetons de présence, et celle des commissaires ;

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce sommairement sur tous les intérêts de la société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants ;

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

art. 34. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts les

modifications dont l'utilité est reconnue par lui.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion totale ou partielle, ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société ;

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'alléger dans son essence.

Mais dans les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ;

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit ci-dessus. Toutefois si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il peut être convoquée une deuxième assemblée générale à laquelle sont appelés tous les actionnaires ;

La seconde assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins du capital social ;

Dans ce cas spécial, chaque actionnaire a, au moins une voix autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions, sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de trois voix.

art. 35. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux administrateurs.

art. 36. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

10 % : cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme il suit :

Dix pour cent au Conseil d'Administration :

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires :

Toutefois, l'Assemblée générale a le droit de décider le prélèvement sur ce solde de bénéfices, d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 45. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale régie, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une autre société ou la cession à une Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quittance.

A l'expiration de la Société, et après le ré-

glement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions.

I

Suivant la déclaration faite dans les précédents statuts en date du dix novembre dernier (art. 3),

Il a été affirmé que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée sous la dénomination de « Société des Hôtels Marocains » s'élevait à cinquante mille francs, représenté par cent actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total douze mille cinq cents francs (12.500 francs) déposés à la Banque d'Etat du Maroc :

Et il a été représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. — Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

II

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société anonyme dite « Société des Hôtels Marocains ».

Il appert :

1^o. — Que l'Assemblée Générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les souscripteurs ;

2^o. — Qu'elle a nommé comme premiers

Administrateurs dans les termes des statuts : Messieurs Paul Barthmann, Ehrha Von Fischer Treuenfeld et Olivieri, Propriétaires à Rabat, lesquels ont accepté lesdites fonctions :

3^o. — Que l'Assemblée a nommé M. Saucz, Propriétaire à Rabat, commissaire pour faire un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes du premier exercice.

M. Saucz a accepté lesdites fonctions.

4^o. — Qu'elle a approuvé les statuts, et déclaré la Société des Hôtels Marocains définitivement constituée.

Expéditions : 1^o de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2^o de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste annexée, ont été déposés le dix novembre mil neuf cent treize au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Casablanca.

— mention —

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE NANTISSEMENT

Par contrat en date à Rabat du 1^{er} septembre mil neuf cent treize, Messieurs Auguste DUMAS et Constant MANARIOTTIS, propriétaires de la Brasserie des Deux Couronnes à Rabat, ont donné en nantissement ledit fonds de commerce à Monsieur André NARCISSE, propriétaire à Rabat, en garantie de la somme de Douze mille six cent quatre vingt francs, à eux prêtée par ledit Monsieur NARCISSE André.

Pour toutes opposition ou réclamations s'adresser à M. André Narcisse, Boulevard El Alou à Rabat.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE des Matériaux de Constructions AU MAROC

Anonyme au capital de : 307.500 francs

Siège Social - Entrepôt : Route de Médiouna - CASABLANCA

Administrateur-Directeur : L. REBOULIN

Administrateur-Délégué : R. MARTIN

Fournisseurs du Génie Militaire et des Travaux Publics

**Briques, Tuiles, Carreaux, Ciment et Faïence, Chaux
Plâtre et Ciments de toutes qualités, Poutrelles
et Fers de commerce.**

Expéditions dans l'Intérieur

QUINCAILLERIE GÉNÉRALE F. COUSIN

Rue du Port et rue du Commandant Provost,
Entrepôts, rue de Lyon et Boulevard Front de Mer.

CASABLANCA

Articles pour Bâtiments, Entrepreneurs, Serruriers, Menuisiers, Carrossiers, Cordonniers, Bourreliers, de Ménage, Chauffage et Eclairage.

AGENT DÉPOSITAIRE DES MAISONS :

BILLIARD d'Alger, pour machines agricoles et industrielles.

GUILLET, EGRE & Cie, JOURCHAMBAULT, pour machines à travailler le bois.

BARRÉ, NIORT, pour cycles et automobiles.

Représentant de la maison PETOLAT Père et fils, à Dijon, pour Wagonnets, Chemins de fer portatifs, Matériel pour Entrepreneurs, Stock de pneus et chambres marque « Hutchinson », agent dépositaire de la maison DU BOIS-OLIVIER, à Reims, coffres-forts garantis incombustibles.